**Département du Pas-de-Calais** **Arrondissement d'ARRAS**

# *Ville de BAPAUME*

***Arrêté Municipal N° 2026 –297 du 22 octobre 2026***

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

---

**Le Maire de la Commune de BAPAUME,**
**Vu** la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
**Vu** l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** la demande en date du 19 octobre 2026 présentée par Monsieur Léo DELEURY, représentant l'EURL LEO DELEURY sise 5, Route Nationale à BOYELLES (62128), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public, au droit du N° 21 B de la Rue de Péronne à BAPAUME, à compter du 26 octobre 2026 pour une durée d'un mois,
**Vu** le Règlement de Voirie Communale approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 juillet 2024, consultable sur le site www.bapaume.fr,,

## ARRETE

---

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à installer, sur le domaine public, au droit de son chantier, un échafaudage pour procéder à des travaux de couverture, à compter du 26 octobre 2026, pour une durée d'un mois.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour laisser un passage piéton sur le trottoir ou sous l'échafaudage.

**Article 3 :** L'installation devra être signalée la nuit et son accès devra en être interdit à toute personne extérieure au chantier.

**Article 4 :** **Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté d'intervenir pour procéder à cet entretien Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 6 :** Conformément à la délibération en date du 19 décembre 2016, l'occupation du domaine public sera soumise à conditions et un tarif de 5 € par jour le ml sur une largeur d'un mètre ou pour un mètre carré sera applicable à compter du 4ème jour. En cas d'achèvement de travaux avant la date prévue, le pétitionnaire est tenu d'en faire part aux services de la Mairie.

.../...

Chaîne d'intégrité du document : 1C A9 AD 6C 10 08 10 CB 79 54 D0 40 08 95 63 81
Publié le : 23/10/2026
Par : COTTEL Jean-Jacques
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1205245
Page 1/2

Mise en ligne le : 28/10/2026 14:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Bapaume
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/84986

**Article 7 :** Pendant toute sa durée de validité, la permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BAPAUME, aux lieux habituels d'affichage et sur les lieux des chantiers.

**Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général de la Ville de BAPAUME,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Responsable des Services de Secours,
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune,
- Mme l'Agent de Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Bapaume, le 22 octobre 2026.

Le Maire,

VILLE DE BAPAUME 62450

**Jean-Jacques COTTEL.**

Chaîne d'intégrité du document : 1C A9 AD 6C 10 08 10 CB 79 54 D0 40 08 95 63 81
Publié le : 23/10/2026
Par : COTTEL Jean-Jacques
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/document/Public/1200245
Page 2/2

Mise en ligne le : 28/10/2026 14:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Bapaume
https://www.intramuros.org/bapaume/documents_administratifs/84986